

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 10 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix janvier à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 03 janvier 2024, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
Mme Isabelle BERNADET
M. Patrick DUFAU
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Julien RIVIERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
M. Laurent JOUGLENS
M. Jacques DELLION
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
M. Pierre MONCHAUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Jean-Bernard BONNAC
M. Sébastien LATASTE
Mme Sylvie BADETS

Excusés :

M. Francis DELCROS (procuration à I. Dexpert)
M. Nicolas SERRIERE (procuration à L. Jouglens)
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC (procuration à E. Peignieux)
Mme Mélanie MANO (procuration à D. Barreyre)

Absentes :

Mme Amandine BARBERE
Mme Marie-Agnès SALOMON

Secrétaire de Séance :

Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 10 JANVIER 2024

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Francis DELCROS qui a donné procuration à elle-même, M. Nicolas SERRIERE à M. Laurent JOUGLENS, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC à Mme Emmanuelle PEIGNIEUX et Mme Mélanie MANO à Mme Danielle BARREYRE.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2023

2. Transfert du service Assainissement au SIVOM du Bazadais – arrêté préfectoral

- Dissolution du budget annexe « assainissement collectif »
- Dispositions et modalités de transfert de la compétence « assainissement collectif » (AC) au SIVOM DU BAZADAIS – Procès-verbal contradictoire « conditions financières et mise à disposition des ouvrages communaux d'assainissement » au SIVOM,
- Transfert personnel du service assainissement au SIVOM.

3. FINANCES

- Participation financière à la réalisation d'un diagnostic du réseau d'irrigation du SIVOM.
- Décision modificative N° 3 – Budget assainissement.

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2023 transmis par courriel le 03 janvier 2024.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.



PV Conseil Municipal du 19 décembre 2023.pdf

2 - TRANSFERT DU SERVICE ASSAINISSEMENT AU SIVOM DU BAZADAIS

L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVOM transmis à chaque membre du Conseil Municipal, est diffusé à l'assemblée avant de délibérer sur les questions nécessaires au transfert du service assainissement au SIVOM du Bazadais.



arrêté préfectoral STATUTS 21 DEC 2023.pdf

◆ N° DE_2024_001 : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la dissolution du budget annexe Assainissement collectif qui fera l'objet d'une reprise au budget général 2024 de la commune, dont les résultats seront par la suite reversés au budget général 2024 du SIVOM du Bazadais.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

Madame le Maire expose à l'assemblée :

A compter du 1^{er} janvier 2024, le SIVOM du Bazadais exercera à titre facultatif la compétence « assainissement collectif » dans sa globalité, au sens de l'article L2224-8 du CGCT.

Compte tenu des enjeux majeurs que représente la prise de compétence et considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service « assainissement collectif » à la gestion du SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé à l'assemblée de procéder à la dissolution du budget annexe assainissement de la commune au 31 décembre 2023 et d'intégrer l'activité assainissement au budget général 2024 de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Vu, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 relatif à la modification des statuts du SIVOM portant intégration de la compétence « assainissement collectif » pour les communes de Bazas, Saint Côte, Uzeste et Captieux ;*
- Vu, la loi NOTRe N° 2015-991 du 07 août 2015 relatif au transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » ;*
- Vu, l'instruction budgétaire et comptable M49 ;*
- Considérant que ce transfert entraîne la dissolution du budget annexe assainissement de la commune de Bazas au 31 décembre 2023 ;*
- Considérant que cette dissolution entraîne l'affectation des résultats du Compte Administratif de 2023 du budget annexe assainissement au budget principal de la commune ;*
- Considérant que les résultats d'exploitation et d'investissement du budget annexe assainissement 2023 doivent être conformes au compte de gestion, qui fera l'objet du vote de l'assemblée délibérante ultérieurement ;*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

APPROUVE la dissolution du budget annexe M49 « assainissement » au 31 décembre 2023, étant précisé que cette dissolution entraîne le transfert des résultats du compte administratif 2023 « assainissement » au budget principal 2024 de la commune et à terme, au budget général 2024 du SIVOM du Bazadais.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

◆ **N° DE_2024_002 : DISPOSITIONS ET MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » (AC) AU SIVOM DU BAZADAIS – PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE « CONDITIONS FINANCIERES ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES COMMUNAUX D'ASSAINISSEMENT » AU SIVOM**

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la réalisation du transfert de la compétence AC au Sivom, aux conditions établies sur le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages communaux portant essentiellement sur les équipements (station d'épuration et le réseau d'AC) mais également sur les conditions financières du transfert de tous les contrats d'emprunts et d'assurances, ainsi que les amortissements et l'état d'actifs établi par le comptable public.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante autorisant la signature du procès-verbal contradictoire entre la commune de Bazas et le Sivom du Bazadais.

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

- *Vu, la délibération en date du 15 avril 2015 décidant la modification des statuts du SIVOM ;*
- *Vu, la délibération en date du 1^{er} juillet 2015 portant création de la Régie syndicale du Sivom (RSeb) effective au 1^{er} janvier 2016 ;*
- *Vu, les délibérations concordantes de ses communes membres, des communes de Bazas, Saint-Côme, Uzeste et Captieux en date du 28/09/2023, le SIVOM a décidé de prendre la compétence « assainissement collectif » modifiant ainsi ses statuts ;*
- *Vu, l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVOM relatif à la prise de compétence « assainissement collectif » et l'élargissement de son périmètre géographique à la commune de Captieux effectif au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *Considérant que le transfert de l'assainissement collectif s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales tel que prévu par l'article L5211-17 du CGCT ;*
- *Considérant que le transfert de la compétence « assainissement collectif » entraîne de plein droit, à la date du transfert du 1^{er} janvier 2024, la mise à disposition au SIVOM des biens immeubles utilisés et/ou exploités par les communes pour l'exercice de cette compétence, tel que prévu à l'article L1321-1 du CGCT et le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;*
- *Considérant que la mise à disposition des biens est constatée par procès-verbal contradictoire annexé à la présente,*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

ACCEPTE à compter du 1^{er} janvier 2024, le transfert de la totalité de la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune au SIVOM du Bazadais.

PREND ACTE que le SIVOM sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence AC.

SUBORDONNE la réalisation de ce transfert au respect des **conditions suivantes** annexées au procès-verbal contradictoire.

1- Sur le plan patrimonial :

Il est rappelé que la commune serait propriétaire de tous les terrains, réseaux et biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée au 01/01/2024.

Il est donc convenu que tous les biens appartenant à la commune (terrains, ouvrages, réseaux, équipements, matériels, ...) seront :

- *Mis à disposition à titre gratuit au SIVOM. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signé des deux parties seront mis à disposition à compter du 01/01/2024.*

2- Sur le plan comptable :

Il est précisé que tous les éléments d'actif et passif du service AC de la commune faisant l'objet d'un budget annexe AC repasseront au budget général de la commune avant transfert de l'AC au SIVOM. Il en sera ainsi pour les comptes du bilan.

Il est aussi convenu :

- *Que les restes à payer (dépenses engagées et/ou mandatées de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes), ainsi que les rattachements de produits ou dépenses seront imputés au budget général de la commune ;*
- *Que les restes à recouvrer échus depuis 2020 seront retraités du résultat de liquidation ;*
- *Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes d'investissement, justifié par un état signé du maire, feront l'objet d'une reprise au budget principal du SIVOM ;*
- *Que le SIVOM bénéficiaire du transfert des biens, ouvrages, réseaux, équipements, aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens qui lui ont été cédés selon le plan comptable initial, ou conformément à ses propres règles qui feront l'objet d'une décision ultérieure du comité syndical du SIVOM ;*
- *Que le service, de nature industriel et commercial, étant soumis au principe d'équilibre financier (art. L2224-1 et I et L2224-2 du CGCT) nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou déficits, seront transférés net des créances antérieures à 2020 (inscription au 673) et de provision (au 68) pour les créances postérieures à 2020.*

Le solde d'exécution de la section d'investissement et d'exploitation sera transféré après décision du Conseil Municipal de la commune dans sa totalité ou partiellement.

- *Concernant le FCTVA dans le cadre d'un transfert de compétence, en application de l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'attribution du FCTVA revient à la commune ayant antérieurement au transfert réalisé la dépense. La circonstance qu'au moment du versement du FCTVA, l'équipement concerné ait fait l'objet de mise à disposition au SIVOM, tiers bénéficiaire du fonds, n'empêche aucune incidence sur cette analyse. Cependant, la réglementation relative au FCTVA admet que les communes peuvent transférer d'un commun accord toute ou partie du FCTVA au profit du SIVOM, qu'il conviendra pour chacun membre d'adopter par délibération concordante, notamment dans le cas où la commune aurait contracté un emprunt TVA transféré au SIVOM. Dans ce cas le FCTVA fera également l'objet d'un transfert au SIVOM.*

3- Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application au principe de substitution portant sur les contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert.

De la sorte que le SIVOM reprendra à son compte, l'intégralité de la dette du service AC de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement à la date du 01/01/2024.

La commune s'engage à informer les prêteurs du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SIVOM est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'agence de l'eau) en faveur de la commune pour la réalisation ou études qui relèvent du transfert.

4- Sur le plan des contrats :

- *Concernant les contrats conclus avec les entreprises, notamment contrats passés avec les opérateurs Télécom, énergies, affranchissement, prestataires divers de maintenance (informatique, copieur,...), assureurs,..., le principe de substitution s'appliquera aussi.*
- *Les contrats transférés pourront donner lieu à un avenant de gré à gré afin de traiter les conséquences liées au changement de personnes publiques.*
- *Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Il en sera de même pour les marches de travaux en cours.*

- Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions existantes de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des particuliers, collectivités, associations ou établissements ou tout autre tiers.

5- Sur le plan du personnel

Dans l'hypothèse où dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la commune dispose d'agents à temps complet ou non complet, temps partiel, le transfert de la compétence de la commune au SIVOM entraîne le transfert de plein droit/la mise à disposition des agents nécessaires au bon fonctionnement du service AC.

Le statut, les conditions et les modalités du transfert feront l'objet d'une convention signée des deux parties.

6- Sur le plan des usagers/abonnés

Au 01/01/2024, le SIVOM disposant de la compétence AC et à ce titre en aura la charge de la facturation aux usagers. Il sera proposé d'élaborer une convention visant à préciser :

- Les conditions de mise à disposition du fichier « abonnés » au 01/01/2024. Le traitement des données personnelles sera effectué pour les finalités et sur le fondement des bases légales suivantes :
 - Informer l'utilisateur/l'abonné sur le service AC du SIVOM,
 - Gestion de la relation client inscrit au contrat (conditions d'intervention, relevé compteur, branchements, conformité, tarifs, consommation,)
 - Procédure due au recouvrement
 - Procédure d'information sur le dysfonctionnement, travaux,
 - Procédure de réclamations/litiges

DONNE POUVOIR à Madame le Maire de signer tout document relatif au transfert de la compétence « assainissement collectif » conformément aux propositions, complété du procès-verbal contradictoire « des conditions financières et de mise à disposition des ouvrages communaux d'assainissement » telles qu'adoptées à l'issue du vote.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.



PROCES-VERBAL contradictoire
Conditions financières et mise à disposition
des ouvrages communaux
d'assainissement

ENTRE

La **COMMUNE de BAZAS**, propriétaire des ouvrages et canalisations communaux de **BAZAS**, représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 2024

D'une part,

ET

Le SIVOM du Bazadais, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 janvier 2024

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule :

Par délibération en date du 28/09/2023, le SIVOM du BAZADAIS a décidé de modifier les statuts portant sur la prise en compte de la compétence « assainissement collectif ».

Par délibération du Conseil Municipal du 29 août 2023, il a été décidé de transférer **la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF au SIVOM du Bazadais** avec effet du 1^{er} janvier 2024.

La Commune de **BAZAS** gère le service d'exploitation du réseau ASSAINISSEMENT COLLECTIF (*par l'intermédiaire de la RMBE.*) ainsi que les investissements.

De même, le transfert de compétences au SIVOM du Bazadais a pour conséquence le TRANSFERT de

- l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de ces ouvrages au 1^{er} janvier 2024
- l'ensemble des équipements mis à la disposition du SIVOM avec effet du 1^{er} janvier 2024
- l'ensemble des contrats et/ou conventions engageant la commune avec effet du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT par renvoi des articles L. 5211-5, L.5211-17 et suivants, l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence définie précédemment, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, sont mis à disposition de plein droit au SIVOM du Bazadais.

Cette mise à disposition n'entraîne ni changement du cadastre ou formalité de publicité foncière, ni transfert de propriété.

La Commune de **BAZAS** met à disposition du SIVOM du Bazadais, dans les conditions définies ci-après, les terrains et équipements suivants permettant l'exploitation

- *1 station d'épuration (volume stockage 800 m3) et ses équipements d'une capacité de 19800 Equivalent/Habitant)*
 - *le réseau d'assainissement de la commune de BAZAS d'une longueur de 46 kms*
- sur la commune de **BAZAS** d'une superficie globale de 5963 m² (équipements et terrains), dont les plans cadastraux sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie **à compter du 1^{er} janvier 2024**, pour la durée d'existence du SIVOM du Bazadais, dans ses conditions juridiques de constitution actuelle et pour la durée légale de la gestion de la compétence eau potable et assainissement collectif par le SIVOM du BAZADAIS.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

La commune de **BAZAS** permet au SIVOM du Bazadais l'utilisation des installations ci-dessus désignées à titre gratuit. Aucune négociation financière ne peut avoir lieu.

La commune de **BAZAS** se réserve la possibilité d'exercer toutes actions et responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du Code Civil relatives à la responsabilité biennale et décennale pour les biens décrits ci-dessus.

ARTICLE 4 : Usage des installations

Le SIVOM du Bazadais prendra les équipements communaux de **BAZAS** en l'état actuel après établissement du procès-verbal contradictoire.

Le SIVOM du Bazadais bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner les biens remis.

Sont transférés au SIVOM du Bazadais :

- l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration du bien, les produits et les actions en justice,

ARTICLE 5 : Entretien des installations – Responsabilité du SIVOM du Bazadais

Le SIVOM du Bazadais s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des installations, des espaces verts et des équipements mis à disposition. Il s'engage à assumer directement la responsabilité des installations et des équipements techniques (hors police du Maire).

Il est responsable de l'assurance des sites notamment des équipements.

Enfin, de façon générale, le SIVOM du Bazadais, pour l'exercice de ses compétences, est substitué à la commune dans tous ses actes et contrats relatifs aux installations mises à disposition (électricité notamment), conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A compter du 1^{er} janvier 2024, le SIVOM du Bazadais se substituera à la commune de **BAZAS**, au titre du transfert de l'assainissement, et en ce qui concerne :

- les recettes d'exploitation
 - o PFAC
 - o Contrôle des assainissements en cas de cession
 - o Redevance sur la part « abonnés », surtaxe communale et redevance matières exogènes
- les recettes d'investissement
 - o le F.C.T.V.A. à compter des opérations réalisées en 2023
 - o les subventions sur équipements et études

De même, sont transférés au SIVOM du Bazadais :

- les contrats d'emprunts listés ci-après en cours d'amortissements :

N° Contrat	banque	Montant	Objet	Date 1 ^{er} remboursement
N° 00092102316	CREDIT AGRICOLE	132 000 €	Extension réseau assainissement	15/11/2013
N°0553716294904	CREDIT MUTUEL	289 000 €	Réhabilitation STEP – matière exogènes	01/01/2014
N° 05537162949005	CREDIT MUTUEL	295 000 €	Réhabilitation STEP	01/01/2014
N° 10000020753	CREDIT AGRICOLE	500 000 €	Réhabilitation STEP	05/01/2014
N° 514171G	CEAPC	100 000 €	Avance TVA trx Ladils	

- les contrats de prestations :
 - o Assurance GROUPAMA N°05002701K au titre des garanties DAB, RC concernant les ouvrages liés à l'activité des compétences transférées ;
 - o Prévoyance Groupe – garantie statutaire CIGAC (AT, MP)
- tous les engagements tant juridiques que financiers liant la commune propriétaire et concernant ces équipements communaux qu'ils soient de nature juridique, sanitaire, financière et autres,
- Les marchés en cours d'exécution :

Marché	Montant HT	Subventions	TITULAIRES	Observations
Réseau assainissement LADILS	494 749.69 €	CASSOU : 57 408.57 € DETR2023 : 76 546.02€	SOC/LAURIERE ADVICE Ingénierie	Grpt commande 30 % Cdc 70 % commune
DIAGNOSTIC permanent et périodique	142 470.00 €	AGENCE EAU 70 495 € CD33 : Néant	SAS ALTÉRÉO SOCAMA	

- L'état des amortissements et d'actifs établi par le comptable public.

ARTICLE 7 : Dispositions comptables

La présente mise à disposition sera constatée dans le courant de l'exercice 2024 sur la base de la valeur comptable nette constatée au 31 décembre 2023 dans l'état de l'actif de la commune de **BAZAS**.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune de **BAZAS** transférera, par l'intermédiaire du Chef de service du SGC de La Réole les avoirs et engagements au SIVOM du Bazadais. De même tous les actifs seront également transférés à la structure intercommunale bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution des installations

La restitution des installations à la commune de **BAZAS** ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition du SIVOM du Bazadais,
- perte de la compétence du SIVOM du Bazadais.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

Le non-respect des dispositions de la présente convention entraîne la résiliation de plein droit deux mois après mise en demeure restée infructueuse par la partie qui en a pris l'initiative.

ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige lié à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent pour en connaître.

Fait à **BAZAS**, le

Le Président
du SIVOM du Bazadais
Pierre LECLERC

Le Maire de BAZAS
Isabelle DEXPERT

◆ **N° DE_2024_003 : TRANSFERT PERSONNEL DU SERVICE ASSAINISSEMENT AU SIVOM**

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur les modalités de transfert par voie d'intégration directe du personnel communal du service assainissement collectif transféré au 1^{er} janvier 2024 au SIVOM du Bazadais.

Madame le Maire tient à nommer les deux agents transférés afin de les remercier pour leur engagement durant toutes ces années au service assainissement de la commune de Bazas.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2023 l'adhésion au SIVOM du Bazadais au titre du transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « assainissement » au SIVOM entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence. Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés au SIVOM dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Après validation du C.S.T. de la commune, il appartient donc au Conseil Municipal de transférer ce personnel qui a été informé de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- *Vu, le Code Général des collectivités territoriales,*
- *Vu, le Code Général de la Fonction Publique*
- *Vu, sa délibération N° DE_2023_090 en date du 29 août 2023 sollicitant l'adhésion de la commune de Bazas au SIVOM du Bazadais au titre du transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;*
- *Vu, sa délibération N° DE_2023_104 en date du 17 octobre 2023 donnant un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM sur*
 - ◆ *La prise et le transfert de la compétence « assainissement collectif »*
 - ◆ *l'élargissement du périmètre géographique à la commune de Captieux*
 - ◆ *le transfert des compétences « assainissement collectif » des communes de Bazas, Captieux, Saint-Côme et Uzeste.*
- *Vu, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du SIVOM*
- *Vu, l'avis favorable du C.S.T. du 28 novembre 2023*
- *Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et du SIVOM ;*
- *Considérant que ces agents conservent les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ;*
- *Et sous réserve de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du Bazadais ;*

ACCEPTE le transfert de droit des personnels suivants du service assainissement au SIVOM DU BAZADAIS à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- *1 agent de maîtrise principal à temps complet*
- *1 adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet*

Ce transfert met fin à la mise à disposition des deux agents concernés auprès de la Régie Municipale BAZAS ENERGIES à cette même date.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tout document portant sur ce transfert de personnel.

3 – FINANCES

◆ N° DE_2024_004 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DU RESEAU D'IRRIGATION

Madame le Maire présente la délibération portant sur une participation financière de la commune d'un montant de 950 €, afin de réaliser un diagnostic du réseau d'irrigation dont la compétence est assurée par le SIVOM du Bazadais.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le réseau d'irrigation dont la maintenance et le fonctionnement est gérée par la Régie Syndicale du SIVOM, permet d'assurer, outre l'irrigation des cultures, mais également la protection incendie sur les communes de Bazas, Birac, Gajac, Gans, St Côme et Sauviac depuis 2009 par la station d'irrigation de la Prade.

- ♦ *Considérant que le réseau d'irrigation nécessite l'établissement d'un diagnostic en vue de la programmation de travaux de modernisation ;*
- ♦ *Considérant la nécessité de faire réaliser ce diagnostic et d'en désigner le bureau d'études ADHA 24 ;*
- ♦ *Considérant que les communes membres à la compétence « irrigation » ont décidé de s'engager à participer au financement de cette étude au prorata du nombre de bornes ;*

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de participer au financement du diagnostic du réseau d'irrigation à hauteur de 950 €.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

APPROUVE la réalisation du diagnostic du réseau d'irrigation par le bureau d'études ADHA 24.

DECIDE de participer financièrement à cette étude pour un montant forfaitaire de 950 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

◆ N° DE_2024_005 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET ASSAINISSEMENT

A la demande du comptable public en date du 15/12/2023 et afin de régulariser les opérations de clôture du budget assainissement, Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver la décision modificative N° 3.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative N° 3 ci-après :

Le Conseil Municipal,

- *Vu, le Code général des collectivités territoriales*
- *Vu, l'instruction comptable M14,*
- *Vu, le budget annexe ASSAINISSEMENT voté le 11 avril 2023*
- *Considérant qu'il convient de régulariser les opérations de clôture du budget assainissement,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

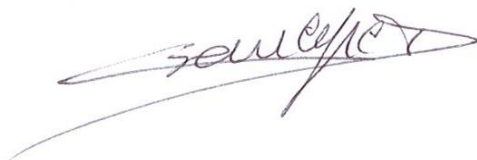
APPROUVE la décision modificative N°3 du budget ASSAINISSEMENT 2023 dont les recettes et les dépenses s'équilibrent à la somme de 266 € conformément au tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068 : Autres matières et fournitures	266,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	266,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	266,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	266,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	266,00 €	266,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-13933 : P.A.E.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	266,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	266,00 €
R-131 : Subventions d'équipement	0,00 €	0,00 €	266,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	266,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	266,00 €	266,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE



Le Maire,
Isabelle DEXPERT

